

F.B.W

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0007

Remplace la version du /version du : 11.10.2018 / 0006 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.150

COSMO PU-221.160

COSMO PU-221.550

COSMO PUI-221 590

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder)

(COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSNOPUR 1940)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO PU-221.150

COSMO PU-221.160

COSMO PU-221.550

COSMO PU-221.590

COSMO PU-221.620

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSNOPUR 1940)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG Hansastrasse 2 35708 Haiger Tel: +49 (0) 2773 / 815-0 msds@weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

F ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

www.weiss-chemie.de

http://www.centres-antipoison.net

(F)

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger

103 milio duisse, l'itelestats 10, 51 51 51 51 Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC) +1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

a raine ex III du Réglement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

- - -- / -

3.2 Melanges	
Polypropylèneglycol	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	500-039-8
CAS	25322-69-4
Quantité en %	1-<25
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Acute Tox. 4, H302
(CLP), facteurs M	
Limites de concentrations spécifiques et ETA	ATE (oral): 500,24 mg/kg
	ATE (oral): 500,24 mg/kg

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante l
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008
(règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection ! Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse. Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin,

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Movens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie. Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former: Oxydes de carbone

Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées

Appareils respiratoires autonomes. Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet. Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Assurer une aeration sulfisainte, enclare les soulces de teut.

Étivier le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes
Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater. Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol. Ne pas jeter les résidus à l'égout. En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyageRecueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la rubrique 13.

64. Réference à d'autres rubriques
Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux. Eviter tout contact avec les yeux.

Eviter le contact prolongé ou répété avec la peau. Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit. Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.



F.B.C

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0007

Remplace la version du /version du : 11.10.2018 / 0006 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.150

COSMO PU-221.160

COSMO PU-221.550 COSMO PU-221.590

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder)

(COSMOPUR 850.12-Binder)

(COSNOPUR 1940)

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers. Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé. Conserver au sec.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

F Désignation	Carbonate de calcium		Quantité
chimique			en %:
VLEP-8h: 10 mg/m3	VLEP CT:	VP:	
Les procédures de suivi:			
VLB:		Autres informations:	
B Désignation	Carbonate de calcium		Quantité
chimique			en %:
GW / VL: 10 mg/m3	GW-kw / VL-cd:	GW-M	/ VL-M:
Monitoringprocedures / Les			
procédures de suivi /			
Überwachungsmethoden:			
BGW / VLB:		Overige info. / Autres info.:	
(CH) Désignation	Carbonate de calcium		Quantité
chimique			en %:
MAK / VME: 3 mg/m3 a	KZGW / VLE:		
Überwachungsmethoden / Les			
procédures de suivi / Le proce	dure		
di monitoraggio:			
BAT / VBT:		Sonstiges / Divers:	
B Désignation	Huiles végétales (brouillards)		Quantité
chimique			en %:
GW / VL: 10 mg/m3	GW-kw / VL-cd:	GW-M	/ VL-M:
Monitoringprocedures / Les			
procédures de suivi /			
Überwachungsmethoden:			
BGW / VLB:		Overige info. / Autres info.:	

Zéolithes						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Remar que
	Environnement - eau douce		PNEC	3,2	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,32	mg/l	
	Environnement - sol		PNEC	600	mg/kg dry weight	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	95	mg/kg	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,25	mg/kg body weight/ day	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,25	mg/kg body weight/ day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	2,5	mg/kg body weight/ day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	3	mg/m3	



Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)
a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
E/A = fraction inhalable/veolaire (TRGS 900, Allemagne).
I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = sym, aspect ratio >= 3·1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.).
(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable, Traction alvéolaire dans les Elats membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). |
VLEP CT:
Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)
(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)
1-8 et (1 ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute

(2017/164/EU). | VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.). |

VLB:
Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert-BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 20 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, 4 = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

Autres informations:

Autres informations.

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS.

Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat.

1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance
classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie
cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B
sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention

*Paulif indique la peschilité d'une attente publishe que pesca de a verseities que buit Elles devicedate.

saur si elles contiennent moins a de V,1 % en polos de benzene / (1.5) = Ces Valleurs sont assortie de la menton "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignate à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France). AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 2000. Allemande.) 900, Allemagne).

900, Alemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée, Sim = danger de résorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.), (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive controlle de la peau et des voies respiratoires (Directive) 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(B) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (10) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (11) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de Idistaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire (2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (19) = Respirabele fractie d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirabele fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in Verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in Verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). (10) = Grenswaarde

Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.

(13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(Fij) MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur (limite) moyenne d'exposition. e = éinatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengângiger Staub / poussières alvéolaires | KZGW / V/LE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengângiger Staub / poussières alvéolaires, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. |
BAT / VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables:
Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum.
Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht.
Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrozytes, U = Urine, A = Alir alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum.
Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. |
Sonstiges / Divers: H = Hautrescorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator / sensibilisateur. B = Biologisches Monitoring / Monitoring biologique. OL = Lärmverstärkende Ototoxizität. P = provisorisch / valeur provisorie. C1A, C1B, C2 = Cancerogen Kat.1A, 1B, 2 / cancérigéne Cat.1A, 1B, 2.
M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2 / mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung) / Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=fertilité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C / grossesse groupe À.B.C

8.2 Contrôles de l'exposition

6.2 controlles de l'exposition (L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse). Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de

l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les

Si cela re sullin pas pour maintenin a contreination a un inveat initierue n'ax vaieurs max autorisses sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 "Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et

de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage: En cas de danger de contact avec les yeux.

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains: Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374). Recommandé



Fage 3 de 6

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0007

Remplace la version du /version du : 11.10.2018 / 0006 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.150

COSMO PU-221.160

COSMO PU-221.550 COSMO PU-221.590

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder)

(COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSNOPUR 1940)

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374). Epaisseur de couche minimale en mm

= 0.35

>= 0,35
Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:
>= 480
La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture. Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire

Normalement pas nécessaire

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.
Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la Le cnoix definitif du materiau des gants doit etre effectue en tenant compte de la duree de resistance a la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle différe d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

n.a.

n.a.

Insoluble

Liquide En fonction de la spécification Caractéristique

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Combustible.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

In l'existe aucune information sur ce paramètre. Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau). 4300-10500 mPas (Viscosité dynamique)

Ne s'applique pas aux mélanges. Il n'existe aucune information sur ce paramètre. 1,50-1,54 g/cm3 Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Ne s'applique pas aux liquides.

Etat physique: Couleur: Odeur:

Point de fusion/point de congélation:

Foint d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Inflammabilité: Limite inférieure d'explosion: Limite supérieure d'explosion: Debut d'ébullition:

Point d'éclair:

Température d'auto-inflammation:

Température de décomposition:

pH: Viscosité cinématique:

Solubilité: Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Pression de vapeur: Densité et/ou densité relative:

Densité de vapeur relative: Caractéristiques des particules:

9.2 Autres informations Substances et mélanges explosibles:

Liquides comburants

Masse volumique apparente

Le produit n'à pas d'effets explosifs. Non n.a.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés. 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse conn

10.4 Conditions à éviter

Aucun danger connu

10.5 Matières incompatibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

COSMO PU-221.150 COSMO PU-221.160 COSMO PU-221.550 COSMO PU-221.590 COSMO PU-221.620

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934)

Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/k			valeur
			g			calculée
Toxicité aiguë,						n.d.
dermique:						
Toxicité aiguë,						n.d.
inhalative:						
Corrosion						n.d.
cutanée/irritation						
cutanée:						
Lésions oculaires						n.d.
graves/irritation						
oculaire:						
Sensibilisation						n.d.
respiratoire ou cutanée:						
Mutagénicité sur les						n.d.
cellules germinales: Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la			-			n.d.
reproduction:						n.a.
Toxicité spécifique			-			n.d.
pour certains organes						n.a.
cibles - exposition						
unique (STOT-SE):						
Toxicité spécifique						n.d.
pour certains organes						n.u.
cibles - exposition						
répétée (STOT-RE):			1			
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Symptômes:						n.d.
Polypropylèneglycol	, , ,		,			
Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarqu
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>500 - <2000	mg/k g	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>3000	mg/k g	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	Déduction analogiqu
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosio n)	Non irrita
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosio n)	Non irrita
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Souris	OECD 429 (Skin Sensitisation - Local Lymph Node Assay)	Non sensibilis t
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Salmonel la typhimuri um	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)	NégatifCl nese hamster
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAE L	1000	mg/k g	Rat	OECD 421 (Reproduction/D evelopmental Toxicity Screening Test)	Femelle, Négatif, Déductio analogiqu
Toxicité pour la reproduction (fertilité):	NOAE L	1000	mg/k g	Rat	OECD 421 (Reproduction/D evelopmental Toxicity Screening Test)	Déductio analogiq
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAE L	>= 1000	mg/k g	Rat	OECD 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	Déductio analogiqu oral exposure
Symptômes:						excitation crampes, tremblem nts

Carbonate de calcium						
Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/k	Rat	OECD 420	
			g		(Acute Oral	
					toxicity - Fixe	
					Dose Procedure)	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	> 5000	mg/k	Rat		
			g			
Toxicité aiguë,	LD50	>2000	mg/k	Rat	OECD 402	
dermique:			g		(Acute Dermal	
					Toxicity)	
Toxicité aiguë,	LC50	>3	mg/l/	Rat	OECD 403	
inhalative:			4h		(Acute Inhalation	
					Toxicity)	
Corrosion				Lapin	OECD 404	Non irritant
cutanée/irritation					(Acute Dermal	
cutanée:					Irritation/Corrosio	
					n)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405	Non
graves/irritation			1		(Acute Eye	irritant,
oculaire:			1		Irritation/Corrosio	Irritation
					n)	mécanique
						possible.



Page 4 de 5
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0007
Remplace la version du / version du : 11.10.2018 / 0006
Entre en vigueur le : 01.11.2021
Date d'impression du lichier PDF : 01.11.2021
COSMO PU-221.150
COSMO PU-221.150
COSMO PU-221.550
COSMO PU-221.590
COSMO PU-221.620

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSNOPUR 1940)

-		
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:		Non (par contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:	in vitro	Négatif
Cancérogénicité:		Négatif, Administré sous forme de lactate de calcium
Toxicité pour la reproduction:		Négatif, Administré sous forme de carbonate de calcium

11.2. Informations sur les autres dangers

COSMO PU-221.150 COSMO PU-221.160 COSMO PU-221.550 COSMO PU-221.590 COSMO PU-221.620

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSMOPUR 1940)

Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque
Propriétés perturbant le système endocrinien:						Ne s'applique pas aux mélanges.
Autres informations:						Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux

Voir éventuellement la (classification).

COSMO PU-221.150

COSMO PU-221.160

COSMO PU-221.550

COSMO PU-221.590

COSMO PU-221.620

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSNOPUR 1940)

Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
		ps	ur			d'essai	
12.1. Toxicité							n.d.
poissons:							
12.1. Toxicité							n.d.
daphnies:							
12.1. Toxicité							n.d.
algues:							

12.2.				Se
Persistance et				convertit
dégradabilité:				lentement
				en un
				produit
				réactionnel
				solide, à
				haut point
				de fusion
				et
				insoluble
				(polycarba
				mide) avec
				de l'eau à
				la
				superficie
				limite,
				sous
				formation
				de CO2.
				Le
				polycarbam
				ide est
				inerte et
				non
				dégradable
				selon les
				connaissan
				ces
				empiriques
				existant
				jusqu'à ce
				jour.
12.3. Potentiel				n.d.
de				
bioaccumulation:				
12.4. Mobilité				n.d.
dans le sol:				m.u.
12.5. Résultats				n.d.
				n.u.
des évaluations		1		
PBT et vPvB:				
12.6. Propriétés		1		n.d.
perturbant le				
système		1		
endocrinien:				
12.7. Autres		†		n.d.
effets néfastes:				11.0.
circle ricidetes.		 1	1	
Dahmanulànanhia	-1			

errets nerastes:			l				
Polypropylènegly		_					
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>10 0	mg/l	Poecilia reticulata	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>10 0	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	>=1 0	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test)	Déduction analogique
12.1. Toxicité algues:	EC0	72h	>= 100	mg/l	Desmodesm us subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	>60	%		OECD 301 F (Ready Biodegradab ility - Manometric Respirometr y Test)	Facilement biodégrada ble
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>10 00	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	Déduction analogique

Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>10 0	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>14	mg/l	Desmodesm us subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>10 00	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	



F B CH Page 5 de 6

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0007

Remplace la version du /version du : 11.10.2018 / 0006 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.150

COSMO PU-221.160

COSMO PU-221.550 COSMO PUI-221 590

(COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSNOPUR 1940)

10001010111	-/-						
Toxicité vers:					Eisenia foetida	OECD 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)	Négatif
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							Les substances anorganiq ues ne sont pas concernées
12.4. Mobilité dans le sol:							Les substances anorganiq ues ne sont pas concernées
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Les substances anorganiq ues ne sont pas concernées
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>10 000	mg/l	Oncorhynch us mykiss		
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>10 0	mg/l	Oncorhynch us mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>10 00	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>20 0	mg/l	Desmodesm us subspicatus		
12.2. Persistance et dégradabilité:							Les produits inorganiqu es ne peuvent être éliminés de l'eau par des procédés d'épuration biologiques

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Natifier de la de de decretes vice. Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement. Respecter les prescriptions administratives locales. Par exemple, installation d'incinération appropriée. Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets. OLED. RS 814 600 Suisse)

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).
Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1,

Concernant les emballages contaminés Respecter les prescriptions administratives locale

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés

Les embalages non contamines ne peuvent pas etre reunisses.

Les embalages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).
Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: Code de classification: n.a. n.a. 14.5. Dangers pour l'environnement: Codes de restriction en tunnels: Non applicable

Transport par navire de mer (IMDG-Code) 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: Polluant marin (Marine Pollutant): n.a

14.5. Dangers pour l'environne Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage:
14.5. Dangers pour l'environnement: n.a. Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport en toute sécurité.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations: Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV): 0 %

Liquide de la classe B (c'est-à-dire les liquides susceptibles de polluer les eaux en grandes quantités) conformément à la " classification des liquides dangereux pour les eaux " (Suisse).

VOC-CH:

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de

sidusante l'octe pipelariation) dans le caure de leur itavail. Lorsqui les tretain sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1 , RS 822.111 (Suisse)). VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respectée l'ordonnace sur les produits chimiques. OChim (RS 813.11 Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81,

Sussey.
Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).
Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3). H302 Nocif en cas d'ingestion.

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale

Principales références

bibliographiques et sources de

données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement

en vigueur. Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Firches de données de sécurité des ingrédients. Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

(Nierlagile).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur. Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

réspectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR AOX ASTM Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables) ASTM International (American Society for Testing and Materials) Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aigué)

ATE RΔM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux,

Allemagne) BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection

et de la médecine du travail, Allemagne) BSEF The International Bromine Council

body weight (= poids corporel) Chemical Abstracts Service bw CAS Communauté Européenne Communauté européenne économique CE CEE

cf. confer ChemRRV (ORRChim)

Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des

risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suissel)

CLP Classification, Labelling and Packaging (REGLENENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la

reproduction) DEFR D Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse) DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

(Suisse) DMEL

DNEL

Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet) dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)



Fage 6 de 6 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0007 Remplace la version du /version du : 11.10.2018 / 0006 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.150 COSMO PU-221.160 COSMO PU-221.550 COSMO PUI-221 590 (COSMOPUR 850 - Binder) (COSMOPUR 850.75 - Binder) (COSMOPUR 850.12-Binder) (COSMOPUR 1934) (COSNOPUR 1940) EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances European List of Notified Chemical Substances **ELINCS** ΕN Normes Européennes, normes EN ou euronorms env. EPA environ United States Environmental Protection Agency (United States of America) et cetera (= et ainsi de suite) Copolymère d'éthylène-alcool vinylique etc. EVAL éventl. fax. gén. GWP éventuel, éventuelle, éventuellement eventuell, eventuelle, eventuellement Télécopie générale Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global) International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer -IARC CIRC) LIRCY
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
IOPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID International Uniform Chemical Information Database IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)
LC50
Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))
LD50
Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane)
DOSE de la population testée (dose létale médiane))
LMD
Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse) LQ n.a. n.d. Limited Quantities
n'est pas applicable
n'est pas disponible n'est pas examiné NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la securite et la santé au travail (États-Unis))
OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)
OMOD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse) org. OSHA organique Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au OCCUPATION OCCUPATION OF THE AUTHORITIES OCCUPATION OF THE OCCUPATION OCCUPAT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
Polyéthylène PE PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet) POVC Polyvinylchlorure
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REGLEMENT (CE) N o
1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les PVC REACH restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS REACH-IT List-No. 9xx-xx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a U. No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses SGH Sytème Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante) Tél. Téléphone UE Union européenne
UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV)) very persistent and very bioaccumulative wet weight vPvB Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles не servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.